



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 13 novembre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 11 novembre 2020 de la société Renovation P. Bettendorf pour une mise en place d'une benne sur 2 emplacements dans l'encoche de la rue d'Altlinster à côté de l'immeuble 2, rue Urbain Lambert sis à Bourglinster ;

Attendu que les travaux auront lieu du lundi 16 novembre au lundi 23 novembre 2020 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er}: Du lundi 16 novembre 2020 de 08:00 heures jusqu'au lundi 23 novembre 2020 à 18:00 heures, le stationnement sera interdit dans l'encoche de la rue d'Altlinster à côté de la maison N°2 de la rue Urbain Lambert sis à Bourglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18 complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 novembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire